

GE_GERICHTE P/14320/2024 vom 17. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14320_2024

FR: GE_GERICHTE P/14320/2024 du 17 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/14320/2024 del 17 giugno 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO;VOL(DROIT PÉNAL);AFFILIATION À UNE BANDE;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÈGLEMENT (CE) 1987/2006;FRAIS JUDICIAIRES;CONSTATATION DES FAITS | CPP.10.al3; CP.139.letb.ch3; CPP.392.al1; CP.47; CP.49; CP.22; CPP.426; NSIS.20; CP.66a.al1.letd

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1265/2023 du 7 avril 2025 consid. 3.1 ; 6B_465/2024 du 8 janvier 2025 consid. 1.1.1 ; 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 2.1.1). 2.2.1. L'infraction de vol prévue à l'art. 139 ch. 1 CP sanctionne

quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 2.2.2. Le vol est aggravé si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 let. b CP). Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande, notion qui doit être interprétée de manière restrictive, constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3). La perpétration en bande constitue une forme de commission en commun plus intense que la coactivité, car elle se caractérise par un but commun et supérieur ainsi qu'une volonté de former un groupe consolidé (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2). Pour que la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3).

E. 2.3

Selon l'art. 144 al. 1 CP, quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, passible des peines de droit.

E. 2.4

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit, l'infraction étant poursuivie sur plainte.

E. 2.5

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2). La frontière entre le commencement de l'exécution de l'infraction et les actes préparatoires est difficile à fixer. La simple décision de commettre

une infraction qui n'est suivie d'aucun acte n'est pas punissable. En revanche, le seuil de la tentative est franchi lorsque l'auteur en prenant la décision d'agir a réalisé un élément constitutif de l'infraction. La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière, sauf apparition ou découverte de circonstances extérieures compliquant trop ou rendant impossible la poursuite de l'entreprise (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). La distinction entre les actes préparatoires et ceux constitutifs d'un début d'exécution de l'infraction doit être opérée au moyen de critères tant subjectifs qu'objectifs. En particulier, le seuil à partir duquel il y a tentative ne doit pas précéder de trop longtemps la réalisation proprement dite de l'infraction. En d'autres termes, le commencement direct de la réalisation de l'infraction exige des actes proches de l'infraction tant du point de vue du lieu que de celui du moment (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2018 du 29 janvier 2019 consid. 5.1 et les références citées).

E. 2.6

Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter al. 1 CP). Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP). C'est l'intention de l'auteur qui est déterminante, et non le résultat obtenu. Lorsque l'auteur n'envisage d'emblée de ne se procurer qu'un élément patrimonial de faible valeur ou de ne causer qu'un dommage de moindre importance, l'art. 172 ter CP est applicable. Si l'auteur a dû se contenter d'un montant de moins de CHF 300.-, il ne peut bénéficier de la disposition précitée si son intention était d'obtenir davantage. Le dol éventuel suffit (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_859/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 2.7

L'appelant a certes nié constamment avoir participé à la commission des cambriolages reprochés, mais la version qu'il soutient se heurte à certains éléments objectifs, fondant un faisceau d'indices suffisants pour emporter la conviction, ainsi qu'à de nombreuses invraisemblances, au premier chef desquelles les raisons de sa présence en pleine nuit aux côtés de C_____, qui a fini par reconnaître sa responsabilité pénale. Tout d'abord, l'appelant n'a jamais rendu plausible l'existence d'une petite amie, qu'il aurait de plus opportunément rencontré durant la nuit du 11 juin 2024, qui plus est pour des motifs qu'il n'explique pas. S'il n'a pas la charge de prouver son innocence, il ne peut dans le même temps reprocher aux autorités pénales de ne pas avoir enquêté à ce sujet. On observera qu'il a déclaré l'avoir rencontrée depuis plusieurs mois, mais il a été incapable de donner son nom de famille, son adresse ou un numéro de téléphone qui aurait permis de l'identifier en vue de vérifier ses allégations. Par ailleurs, on ne comprend pas quel aurait été l'urgente nécessité de se rendre à Genève cette nuit-là, alors même qu'il était interdit d'entrée en Suisse, ce qu'il savait, et qu'il risquait une sanction conséquente, vu la récidive en la matière. Ensuite, à le suivre, il devrait être retenu qu'il aurait déjà rencontré l'intéressée à Genève, en s'y rendant par un chemin qu'il connaissait. Or, dans la nuit du 11 juin 2024, l'appelant a expliqué qu'il suivait les rails de tram pour revenir chez lui à AE_____, ce qui ferait sens dans la mesure où les lignes de tram 12 et 17 viennent du centre-ville jusqu'à Moillesulaz à la frontière franco-suisse, sinon jusqu'en France voisine. Toujours est-il que ces rails de tram ne dévient pas ou ne séparent pas dans le sens de la marche

qu'accomplissait l'appelant, selon ses déclarations. Celles-ci ne sont ainsi en aucun cas plausibles quant au fait qu'il se serait perdu et retrouvé en train d'errer dans le quartier de M_____, à quelque deux kilomètres – pour prendre au plus proche – de route 7_____ à AQ_____ [GE] où circulent les trams. Pour le dire autrement, vu la signalétique en place, il n'est pas possible de se perdre à M_____ dans les circonstances décrites par l'appelant d'un retour à AE_____ en suivant les rails de tram. Et même encore à le suivre, lorsqu'il a indiqué que C_____, rencontré sur la route 5_____, lui aurait dit de continuer tout droit puis de tourner à gauche, il n'aurait pas dû ni pu se perdre dans le petit chemin en impasse conduisant à la route 1_____ 25 et 29, soit à la demeure de H_____ et au cabanon de jardin de F_____. Se rendre à ces adresses ne peut procéder que d'une action délibérée et réfléchie. C'est le lieu de rappeler qu'au moment de sa fouille, on a retrouvé sur lui partie du butin dérobé à H_____. À ce titre, les explications de l'appelant, interdit d'entrée en Suisse, consistant à soutenir qu'il avait ramassé ce trousseau trouvé au sol, en pleine nuit, dans un endroit obscur – ce que le témoignage de AC_____ a permis de confirmer –, parmi d'autres autres objets (outils, vélos, sac contenant des documents personnels, téléphone, etc.), pour le ramener aux objets trouvés, ne font aucun sens. Le fait qu'on ne retrouve pas spécifiquement l'ADN de l'appelant sur les prélèvements effectués sur les outils et la trottinette retrouvés sur place ainsi que sur la fenêtre fracturée de la villa F_____, mais celui de C_____ et d'un tiers, ne signifie pas pour autant que l'appelant n'y soit pour rien dans la série de cambriolages en cause, mais plutôt qu'il n'a pas touché au butin et aux outils en question, ni n'a lui-même forcé l'ouvrant précité. Le témoin AC_____ a été constant sur la présence de deux personnes – dont l'appelant – auxquelles il a été confronté en pleine nuit à la hauteur du cabanon de jardin F_____, cambriolé, et qui avaient pris la fuite sitôt lorsqu'il s'était légitimé, abandonnant leur butin et matériel sur place. La présence de ces personnes est encore confortée par le fait que trois minutes avant le déclenchement de l'alarme dans la villa F_____, deux individus – et non trois – ont été filmés à proximité immédiate sur la route 1_____. Il est vrai que l'agent de sécurité n'a pu formellement exclure qu'il eût pu y avoir une troisième personne, vu l'obscurité ambiante. À ce propos, les dires de C_____, plus que fluctuants et variables, ne sont d'aucune aide pour l'appelant et ne viennent pas à sa décharge. Tout au plus devrait-on relever qu'il ne serait pas d'emblée exclu que l'appelant et C_____ aient été accompagnés d'un troisième comparse en la personne de " AB_____ ", étant précisé que C_____ a été interpellé, quelques jours plus tard, avec AB_____. Il se trouve que l'appelant, qui s'est évertué à dire qu'il ne connaissait pas C_____, avait précédemment agi en Suisse orientale au préjudice de la victime E_____ en étant accompagné de AG_____, lequel avait sévi, lui, dans le cadre d'actes délinquants similaires avec le même AB_____ cinq jours plus tard, le 15 avril 2024 ; tous se trouvaient alors hébergés dans un centre pour requérants d'asile sis à Saint-Gall, et, tout comme l'appelant, AB_____, très mobile, avait su le quitter pour venir s'établir dans la région franco-genevoise où il avait fait la connaissance de C_____. Il ne s'agit pas là d'un hasard. Dans les circonstances qui précèdent, force est de constater qu'il n'y a aucune place pour un doute raisonnable, qui devrait profiter à l'appelant, dont la thèse consiste à soutenir qu'il se serait trouvé au mauvais endroit au mauvais moment. Par un simple raisonnement de bon sens, il n'y a aucune coïncidence en regard du fait que l'appelant se trouvait bien avec C_____ cette nuit-là au cours de laquelle tous deux s'en sont pris à quatre maisons – non compte tenu d'un cabanon de jardin – sises dans un périmètre restreint d'une région résidentielle relativement isolée et toute proche de la frontière franco-suisse. Les cambrioleurs, surpris en flagrant délit par un agent de sécurité, ont pris la fuite ensemble sur

une trottinette devant celui-ci, avant de choir, abandonnant leurs moyens de mobilité, et partie de leur butin, tout comme des outils. Le faisceau d'indices susmentionnés est suffisant pour englober dans la série le cambriolage commis au préjudice de I_____ la nuit en question, vers 03h10, en lien spatio-temporel immédiat avec les trois autres cambriolages, le dernier étant survenu à 04h37. Le modus, comme relevé par le premier juge, est en outre identique à celui utilisé dans le cas F_____, soit une ouverture par pesées pratiquées sur une fenêtre. Ce faisant, l'appelant, de concert avec C_____, s'est bien rendu coupable de plusieurs cambriolages et le verdict de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété d'importance mineure (art. 144 al. 1 cum 172 ter CP ; cadenas brisé) et de violation de domicile (art. 186 CP) au préjudice de H_____, de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) au préjudice de G_____, de vol (art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) au préjudice de F_____, enfin de tentative de vol (art. 22 al. 1 cum art. 139 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) au préjudice de I_____, sera confirmé.

E. 2.8

Autre est la question de la commission de ces infractions en bande, la Cour étant d'avis qu'on se trouve ici dans un cas limite, la notion devant être interprétée de manière restrictive. Si le nombre de cambriolages commis en une nuit est déjà important et s'il n'y a été mis fin qu'en raison de l'intervention conjuguée d'agents de sécurité et de la police, force est de constater que rien ne soutient que l'alliance que formaient C_____ et l'appelant était déterminée à durer. On a plutôt l'impression que c'était l'occasion qui les avait amenés à agir, sans planification préalable, si ce n'est que tous deux se trouvaient proches de la frontière et s'assuraient une possibilité de fuir rapidement à travers celle-ci avec leur butin. Cette circonstance n'est cependant pas suffisante à elle seule pour démontrer que les intéressés s'étaient associés pour agir ensemble au-delà des cas recensés. L'argument relatif à la présence d'outils qui ne seraient pas provenus de la commission des cambriolages reprochés, doit connaître le même sort. En effet, la plainte déposée par I_____ n'était pas complète et la police a fait mention, dans son rapport du 14 juin 2024, que, " lors de leur fuite, le ou les auteurs ont abandonné, dans le jardin de la lésée, une trousse à outils de voiture retrouvée ouverte " : dès lors, rien n'exclut que les outils découverts sur les lieux de l'interpellation de l'appelant, restés non identifiés par d'autres lésés, provinsent du cambriolage I_____, ce qui serait de nature à démentir le fait de s'en être munis, en amont de la commission des vols reprochés, dans un dessein d'effraction. En outre, on est en peine de déterminer le partage des rôles endossés par eux, si ce n'est qu'on a retrouvé l'ADN de C_____ en plusieurs endroits d'intérêt, dont une fenêtre, et que, dans le cas F_____ à tout le moins, le précité a pénétré dans la villa, probablement pendant que l'appelant faisait le guet. On ne peut dès lors franchir le pas en déclarant que leur association présentait la typicité d'une équipe stable et soudée, au sens où la jurisprudence l'entend, alors qu'on ne peut non plus soutenir que cette typicité rejaillirait sur d'autres membres d'une bande, à l'instar de AB_____, outre que l'acte d'accusation ne le mentionne pas. L'appel du prévenu A_____ sera admis sur ce point. 2.9.1. Aux termes de l'art. 392 al. 1 CPP, lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent également pour les autres personnes impliquées (let. b). Avant de rendre sa décision, l'autorité de recours

entend s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie plaignante (al. 2). Le but poursuivi par l'art. 392 CPP, dont l'application est obligatoire, est d'éviter une demande de révision ultérieure. La révision, en tant que moyen de droit subsidiaire, cède donc le pas à l'application de l'art. 392 CPP. La juridiction d'appel étendra ainsi son jugement aux autres prévenus si elle juge les éléments constitutifs objectifs, éventuellement les conditions de la poursuite pénale et les empêchements de procéder, différemment que l'autorité précédente (ATF 148 IV 148 consid. 7.1). 2.9.2. Il a été jugé que les cambriolages commis par l'appelant et C_____ ne l'avaient pas été dans le cadre d'une bande. Même si C_____ a retiré son appel et ne remet dès lors plus en cause le verdict y relatif, il pourrait s'en prévaloir dans le cadre d'une procédure de révision ultérieure. Il conviendra dès lors de rétablir la situation et de corriger d'office le dispositif dans le sens précité. Il demeurera coupable de vol simple, respectivement de tentative de vol en ce qui concerne les cambriolages en cause.

E. 2.10

L'appelant A_____ a admis avoir agi au préjudice de E_____. Il conteste cependant qu'il l'ait fait en deux temps et soutient qu'il n'était mu que par une seule intention délictueuse. Son point de vue ne résiste pas à l'examen. Il a d'abord tenté de dérober ses effets à la victime dans la gare de R_____, avant que celle-ci, sentant quelque chose, ne se retourne et vérifie le contenu de son sac à dos, puis, constatant être en possession de son bien, malgré que son sac à dos était ouvert, prenne le train. Il ne s'agissait pas d'actes préparatoires, l'appelant ayant débuté les actes devant le mener à opérer la mainmise sur les effets de la victime placés dans son sac à dos. La manœuvre n'a échoué qu'en raison d'un rien, parce que la victime s'est retournée en sentant quelque chose dans son dos. L'appelant s'était justifié en lui demandant un renseignement sur une correspondance à prendre. L'infraction de vol avait débuté, preuve en est que l'appelant avait réussi à ouvrir le sac à dos du plaignant, mais n'avait pu s'achever en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Loin d'être échaudé et de mettre un terme à son action délictueuse, l'appelant, toujours accompagné de AG_____, a suivi la victime, en montant dans le train, avant de le quitter, tout comme E_____, à la gare de S_____, un quart d'heure plus tard. Là, en un nouvel endroit – dans un passage sous-voie – et au bénéfice de nouvelles circonstances, il a pu approcher sa victime, suffisamment sournoisement pour qu'elle ne décèle pas de suite l'astuce, et la déposséder de son portemonnaie, qui a été remis d'après celle-ci au comparse de l'appelant, ce que celui-ci a contesté. L'appelant a donc bien réitéré son intention délictueuse, après un premier échec. Il a agi dans deux lieux distincts et à deux moments différents, certes sur la même victime. Il n'en demeure pas moins que ses agissements ont été indépendants l'un de l'autre et doivent être qualifiés de tentative de vol et de vol consommé. Reste à déterminer si ces deux infractions patrimoniales portaient sur des biens de moins de CHF 300.-. D'emblée, l'appelant n'a jamais laissé entendre qu'il n'avait eu l'intention de ne soustraire que l'équivalent de la somme précitée. Il a directement envisagé de dérober le réticule et toute somme qu'il contenait. Il n'y a au demeurant aucun motif à s'écarter des déclarations de la victime et de la somme perdue annoncée dans sa plainte. Devrait-il être donné crédit aux propos de l'appelant quant au contenu du portemonnaie, soit CHF 50.-, constaté après le vol dudit, que cela ne changerait rien, en tout état, à la qualification des faits, étant rappelé que la victime s'est bien trouvée dépossédée de son portemonnaie et de l'entier de son contenu. Le verdict de tentative de vol (art. 22 al. 1 cum art. 139 ch. 1 CP) et de vol (art. 139 ch. 1 CP) sera ainsi confirmé et l'appel de A_____ rejeté quant à ce grief.

E. 3

3.1.1. Le vol est puni par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou par une peine pécuniaire. Les infractions de dommages à la propriété et de violation de domicile par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire, enfin l'entrée illégale par une peine privative de liberté d'un an au plus ou par une peine pécuniaire. L'empêchement d'accomplir un acte officiel est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. Les dommages à la propriété de peu d'importance sont réprimés par l'amende. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis et fixe, en cas de peines de même genre, une peine d'ensemble (art. 46 et 49 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5). 3.1.4. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid.

3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B_245/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). 3.1.5. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle ("Zusatzstrafe"), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 et 2.3.2 = JdT 2017 IV 129). 3.1.6. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 3.1.7. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris au patrimoine de plusieurs victimes, avec une gradation dans l'intensité de ses actes délictueux. Agissant tout d'abord sans effraction au préjudice de E_____, il s'est ensuite associé à C_____ pour commettre plusieurs cambriolages. Même si leur butin, à l'occasion de ces derniers, s'est en définitive révélé relativement maigre, il faut constater qu'ils étaient mus par l'appât du gain puisqu'après une première occurrence et leur fuite en raison du déclenchement d'une alarme, ils n'ont pas hésité à poursuivre leur entreprise criminelle, de manière systématique, dans le quartier sur lequel ils avaient jeté leur dévolu. Et seule l'intervention d'un agent de sécurité et de la police, suite au déclenchement d'une nouvelle alarme, a mis un terme à leurs actes. Loin de revenir à de meilleures considérations et après avoir été condamné à

deux reprises en Suisse orientale pour des infractions de même nature, l'appelant, après s'en être pris à E_____, a encore agi le 17 avril 2024 à la gare de Saint-Gall comme la police de ce canton l'a mis en évidence. Bien qu'il ait été expulsé en Allemagne et était interdit d'entrée en Suisse, il est revenu dans le pays au mépris de cette interdiction pour y commettre des infractions. Sa situation personnelle, si l'on doit croire ses explications, n'explique en rien ses actes, dans la mesure où il a indiqué disposer d'un toit et gagner de quoi vivre, voire même de quoi aider sa famille en Algérie. Sa collaboration a été mauvaise, à l'aune des explications fantaisistes fournies en cours de procédure. Son admission des faits relatifs au cas E_____ doit être mise sur le compte de ce qu'il a été filmé lorsqu'il s'en était pris à la victime et qu'il pouvait donc difficilement nier son implication. Il faut déduire de son attitude, à l'instar de ce que relevait le premier juge, que sa prise de conscience est inexistante, que l'appelant n'assume pas la responsabilité de ses actes, se positionnant en victime, alors qu'il n'a présenté aucune excuse et n'a fait que minimiser sa faute. Seule la difficulté de ce qu'il vit dans le cadre carcéral semble provoquer chez lui un début de réflexion, celle-ci restant toutefois uniquement autocentrée. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, et cumul d'infractions punissables de peines de genre différent. Les antécédents de l'appelant sont mauvais et spécifiques. Il n'a pas su saisir sa chance, ayant d'abord bénéficié de peines avec sursis, puis de la renonciation à la révocation de précédents sursis, avec avertissement et prolongation des délais d'épreuve. Dès lors, seule la sévérité s'impose par le prononcé d'une peine privative de liberté ferme. De surcroît, vu le pronostic défavorable, rien ne justifie de renoncer à la révocation des sursis pendants, vu la récidive à brève échéance, l'avertissement prononcé étant resté vain. La peine à fixer – en ce qui concerne les faits E_____ – sera en outre partiellement complémentaire à celle prononcée le 16 avril 2024 par le Ministère public de L_____. À cet égard, si ces infractions avaient dû être coréprimées, le juge aurait retenu comme infraction la plus grave le vol du 16 avril 2024, emportant une peine privative de liberté de base de 20 jours, qu'il aurait aggravée de 20 jours (peine théorique : 30 jours) pour le vol consommé au préjudice de E_____ et de 15 jours (peine théorique : 20 jours) pour la tentative précédente. La peine d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 55 jours et la peine privative de liberté additionnelle, compte tenu de celle prononcée le 16 avril 2024, à 35 jours. Les principes de fixation de la peine venant sanctionner les infractions postérieures, dont la plus grave est celle de vol, chacun commis au préjudice des plaignants F_____, H_____ et G_____, conduisent à retenir une peine de cinq mois pour le cambriolage F_____ (sous-peine d'ensemble), aggravée de trois mois pour chacune des deux autres occurrences précitées, de deux mois pour le cas I_____ et de deux mois pour l'entrée illégale, ce qui conduit à une peine additionnelle de 15 mois. La peine privative de liberté d'ensemble, après révocation des sursis octroyés les 12 mars 2024 (30 jours de peine privative de liberté) et 16 avril 2024 (20 jours de peine privative de liberté) (35 jours + 15 mois + 30 jours + 20 jours), devrait dès lors être arrêtée à 17 mois, sous déduction de la détention avant jugement purgée jusqu'à ce jour, y compris celle effectuée dans le cadre de la procédure ayant abouti à la condamnation du 12 mars 2024 et celle subie en exécution anticipée de peine. Compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. art. 391 al. 2 CPP), la peine prononcée par le premier juge sera confirmée. S'agissant des dommages à la propriété d'importance mineure découlant du cas H_____, l'amende infligée, non remise en cause par l'appelant, s'avère justifiée dans son principe et sa quotité. Elle sera ainsi confirmée, tout comme la peine privative de liberté de substitution. 3.2.2. Vu ce qui précède, il conviendrait de fixer à nouveau la peine privative de liberté infligée à C_____ comme suit : cinq mois pour le

cambriolage J_____ (sous-peine d'ensemble), peine aggravée de trois mois pour chacune des autres occurrences (cas F_____, H_____ et G_____), de deux mois pour le cas I_____ et de deux mois pour l'entrée illégale, ce qui conduirait à une peine privative de liberté de 18 mois. Cependant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la quotité de la peine privative de liberté arrêtée par le TP – 15 mois – sera confirmée, étant précisé qu'en raison du retrait d'appel, il n'y a plus lieu de réexaminer l'octroi du sursis partiel, respectivement l'absence de révocation du sursis accordé par le MP le 25 novembre 2022, en raison du nouvel antécédent de C_____ inscrit à son casier judiciaire le 29 mars 2025, en cours de procédure d'appel (cf. art. 391 al. 2 2^{ème} phr. CPP), lesquels lui sont acquis.

E. 4

4.1.1. Conformément à l'art. 66 a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à 15 ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP) (let. d) . Il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse (art. 66 a al. 2 CP). 4.1.2. À teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Depuis le 7 mars 2023, cette inscription dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour. Selon l'art. 24 § 2 let. a du Règlement SIS Frontières, une telle situation existe notamment lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an, référence étant faite à la peine-menace de l'infraction en cause et non à la peine prononcée concrètement dans le cas d'espèce (ATF 147 IV 340 consid. 4.6 et 4.8). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'expulsion de l'appelant A_____, dont la culpabilité de vol en lien avec une violation de domicile a été établie, est obligatoire. Outre que ce dernier ne l'a contestée que dans la mesure de l'acquiescement plaidé, par effet mécanique, il y a lieu de confirmer le premier jugement, en constatant que l'intéressé n'a aucune attache avec la Suisse et que la clause de rigueur ne trouve pas application. Par ailleurs, au vu de la gravité des actes

reprochés et compte tenu de la récidive, l'intérêt public à son expulsion prévaut, la mesure, prononcée pour la durée du minimum légal de cinq ans, étant proportionnée. Elle sera inscrite dans le SIS, les conditions y relatives étant remplies.

E. 5

Les confiscations, destructions et restitutions ordonnées par le TP sont conformes au droit et seront confirmées dans le dispositif du présent arrêt.

E. 6

Vu le verdict, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 7.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, étant précisé que la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7.2

L'appelant A_____ obtient gain de cause en appel sur un point non expressément plaidé, ce qui a conduit la Cour à revoir la peine fixée par le TP. Dans cette mesure, il convient de lui faire supporter les trois-quarts des frais d'appel, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Quant à C_____, il succombe mais dans une bien moins large mesure puisque l'autorité d'appel n'a pas eu besoin d'examiner ses griefs, l'appel ayant été retiré. Il se justifie, dès lors, de ne lui faire supporter qu'un quart des frais d'appel. En revanche, nul motif commande de revoir les frais de première instance – y compris l'émolument complémentaire de jugement, modeste – mis à la charge des deux prévenus pour moitié chacun.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- pour un chef d'étude et de CHF 150.- pour un collaborateur. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de

motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.2.1. En l'occurrence, le temps consacré par la défenseure d'office de l'appelant A_____ à la lecture du jugement entrepris, à la rédaction de l'annonce d'appel ainsi que de la déclaration d'appel (qui n'a pas à être motivée ; 2h00 étant défalquées du poste y relatif de l'état de frais du 24 septembre 2024, 0h30 apparaissant suffisantes pour formaliser les réquisitions de preuves) et à une demande d'exécution anticipée de peine sera écarté, ces postes s'inscrivant dans le forfait pour activités diverses. Les trois heures de parloir à la prison de Champ-Dollon facturées le 2 juin 2025 ne sont pas justifiées par la tenue des débats d'appel, outre qu'une précédente visite, quelques jours auparavant, en date du 28 mai 2025, est admise et que seul un forfait de 1h30 peut en principe être décompté à ce titre. Quant à la durée mentionnée pour la préparation de l'audience de jugement (6h05), elle apparaît trop importante au regard des enjeux de la procédure : elle sera ramenée à quatre heures, largement suffisantes, ce qui reste conforme au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Enfin, seront ajoutés à l'état de frais la durée effective des débats d'appel (2h20) et le forfait vacation qui s'y rapporte. En conclusion, la rémunération due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 3'898.35 correspondant à 12h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure ainsi qu'à 4h15 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 292.10. 8.2.2. En ce qui concerne l'état de frais du défenseur d'office de C_____, le temps consacré à la lecture du jugement entrepris sera écarté, ce poste s'inscrivant dans le forfait pour activités diverses, étant précisé que le libellé de l'état de frais y relatif ne permet pas d'en déduire autre chose. Quant à la durée de la préparation de l'audience de jugement et des plaidoiries (deux postes, l'un de 0h50 le 22 mai 2025, l'autre de 4h00 le lendemain), elle n'est pas non plus conforme aux enjeux de la procédure, à l'instar de celle facturée par le conseil de A_____, et sera ramenée à quatre heures, largement suffisantes à ces fins. Partant, la rémunération de M e D_____ sera arrêtée à CHF 2'239.50 correspondant à 9h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 167.80. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.